

DROITS DES FEMMES, SPÉCIFICITÉS ET UNIVERSALITÉ DANS LE MONDE ARABE

DERECHOS DE LAS MUJERES, ESPECIFICIDADES Y UNIVERSALIDAD EN EL MUNDO ÁRABE

SOPHIE BESSIS

*Historienne et écrivain, Chercheuse associée
Institut des Relations Internationales et Stratégiques (IRIS)*

INDEX: I. INTRODUCTION. II. L'ISLAM COMME NORME IDENTITAIRE. III. L'EXEMPLE DE LA CEDAW ET LES CONTRADICTIONS DU DROIT. IV. LES MODERNISATEURS DU DROIT. 1. Le cas tunisien. 2. Le Maroc. V. L'HÉGÉMONIE DU CONSERVATISME. 1. La caricature saoudienne. 2. Les cas algérien et égyptien. VI. LES FEMMES ARABES ENTRE SPÉCIFICITÉS ET UNIVERSALITÉ. 1. Les termes de la controverse. 2. Les féministes arabes. VII. DEUX TYPES DE RECOURS AU RELIGIEUX.

Mots de recherche

Monde arabe; Féminisme musulman; CEDAW; Islamisme; Identité.

Résumé

L'état des lieux des cadres légaux dans le monde arabe montre que loin de disparaître des enjeux politiques, les droits des femmes sont au cœur des débats et des tensions entre différents modèles de société. En-dehors des rares états modernisateurs (Tunisie et Maroc dans une moindre mesure), force est de constater l'hégémonie du discours qui invoque l'alibi religieux pour légitimer des codes de la famille parfois plus conservateurs encore que le texte coranique. Les réserves à la CEDAW illustrent les tensions entre le référent universel et les rhétoriques de la spécificité. Dans un tel contexte, les féministes du monde arabe ont entrepris de lutter contre les spécificités qui limitent leurs aspirations à l'égalité en recourant aux instruments internationaux, tandis que d'autres croient possible la conquête de l'égalité dans le cadre de la référence à la norme religieuse relue à la lumière de notre époque.

I. INTRODUCTION

La question de la « spécificité culturelle » est une des plus débattues aujourd'hui dans le monde arabo-musulman. Pour des raisons multiples, le monde arabe est en effet entré depuis quelques décennies dans une sorte de réclusion identitaire alimentée par de puissants courants idéologiques. La défense de « l'identité », concept flou et construction éminemment politique qui se prête à toutes les instrumentalisation, est devenue le cheval de bataille d'une partie de ses opinions, de ses formations politiques et de ses penseurs.

L'universalité, en revanche, n'est aujourd'hui défendue que par des minorités, qui peuvent être conséquentes, mais sont souvent accusées par les tenants de l'identité d'être occidentalisées et d'avoir trahi leur propre culture.

La question du statut des femmes et de leur place dans la société est au cœur de ce débat. Comme toujours en effet, elles sont chargées de porter les signes identitaires par lesquels se définissent de larges pans des sociétés arabo-musulmanes. D'un autre côté, la conquête de leurs droits passe par la référence à l'universalité des droits humains et s'appuie sur l'ensemble du corpus normatif international, au premier rang duquel la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Spécificité culturelle de la condition féminine arabe, au nom de laquelle celle-ci ne doit changer qu'à la marge? Le problème est que cette spécificité est définie par une société androcentrée utilisant la référence aux textes religieux de l'islam et au droit positif musulman pour consolider le socle coutumier patriarcal. Universalité des droits qui refuse la référence à la norme religieuse pour la remplacer par des principes valables en tous lieux et pour tous et toutes?. Voilà la teneur du débat qui agite aujourd'hui les intellectuels arabes et au-delà, l'ensemble des sociétés¹. Les femmes sont d'autant plus concernées que la référence aux prescriptions religieuses, ou supposées telles, ne s'applique qu'au droit de la famille. Les autres droits ont été modernisés par l'abandon partiel ou total des prescriptions coraniques dans l'ensemble du monde arabe, du droit de propriété au droit commercial, etc.

La réalité n'est cependant pas si simple, et n'est pas restée enfermée dans cette dichotomie du discours. Si quelques Etats arabes, gouvernés par des régimes au conservatisme le plus étroit, refusent de sortir un tant soit peu de la norme religieuse, de nombreux autres ont construit jusqu'à présent d'improbables synthèses entre une conception à bien des égards fantasmagorique de la spécificité culturelle et religieuse et les prescriptions d'un nouvel ensemble juridique normatif international s'appuyant sur les principes universels.

Les droits civils des femmes dans le monde arabe sont le reflet, à la fois de la dictature de la spécificité et de la référence —plus ou moins timide selon les pays— au droit international. Un examen de l'état de ces droits peut aider à cerner les termes du débat spécifique-universel dans cette région du monde.

II. L'ISLAM COMME NORME IDENTITAIRE

Dans la totalité des Etats arabes, la loi codifie l'infériorité des femmes. Quelles que soient les avancées juridiques que certains d'entre eux ont connu au cours du dernier demi-

¹ S. BESSIS, *La double impasse: L'universel à l'épreuve des fondamentalismes religieux et marchand*, La Découverte, Paris, 2014.

siècle, aucun ne l'a modifiée jusqu'à la rendre égalitaire. Et l'islam est presque toujours invoqué pour justifier les restrictions apportées aux droits des femmes. Les différences sont toutefois considérables selon que les textes religieux sont interprétés dans un sens libéral ou conservateur, ce qui montre que l'identité telle qu'elle est définie aujourd'hui est un construit politique contemporain et non une donnée intemporelle.

Dans bien des cas aussi, l'alibi religieux est invoqué pour légitimer des coutumes plus conservatrices encore que le texte coranique. C'est le cas, par exemple, de l'institution du tuteur matrimonial (*wali*), qui subsiste dans plusieurs pays, sans la présence duquel une femme ne peut se marier. Or nulle mention n'est faite de cette institution dans le Coran. Elle est propre à certains droits positifs nés dans l'aire musulmane, dont le droit malékite majoritaire au Maghreb et l'un des plus conservateurs, et on ne la trouve pas dans d'autres écoles juridiques comme celle du droit hanéfite. La *Sharia*, concept aux contours flous autorisant toutes les manipulations, a donc bon dos quand elle permet de justifier le maintien des coutumes. De fait, ce sont des productions juridiques parfaitement humaines, et qui ont évolué dans le temps, qui impriment plus ou moins profondément leur marque à la vie des Arabes. Cette diversité des droits positifs explique que l'invocation du Coran couvre des réalités juridiques différentes d'un pays à l'autre.

Tous les pays arabes ont toutefois en commun d'interdire à une musulmane d'épouser un non musulman, l'homme ayant pour sa part la liberté d'épouser une femme d'une autre confession censée entrer par mariage dans la communauté musulmane. Voilà un exemple du fait que la femme est considérée comme gardienne d'une identité dont on la rend prisonnière. Aucun d'entre eux n'a non plus introduit dans sa loi l'égalité des sexes devant l'héritage, arguant que le Coran est clair sur ce point.

III. L'EXEMPLE DE LA CEDAW ET LES CONTRADICTIONS DU DROIT

Un exemple de cette référence à une norme censée venir d'un texte sacré unique est donné par les réserves émises par les Etats arabes à la Convention des Nations unies contre toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). Tous —à l'exception du Soudan et de la Somalie— ont désormais ratifié la CEDAW, certains comme la Tunisie peu après son adoption, d'autres comme l'Algérie un an après la Conférence internationale de Pékin de 1995². Tous ont toutefois assorti leur ratification de réserves plus ou moins importantes. La caricature en est fournie par l'Arabie Saoudite qui a assorti sa ratification d'une réserve générale englobant toute divergence éventuelle entre la *Sharia* et la Convention, rendant ainsi nulle l'acceptation formelle de cette dernière. Sans récuser la totalité du texte, plusieurs pays ont émis des réserves si importantes qu'elles dénaturent

² Collectif Maghreb Egalité, *Femmes en lutte pour l'égalité*, Tunis, 1995.

le sens même de la CEDAW. D'autres enfin ont émis des réserves sur quelques articles précis sans remettre en cause son économie générale.

Outre le royaume saoudien, Bahreïn, l'Égypte, l'Irak, le Koweït, la Libye, le Maroc et la Syrie ont émis des réserves explicitement fondées sur la loi religieuse. D'autres ont fait référence aux spécificités culturelles et à leur Constitution qui les explicite pour justifier leurs réserves. Mais, une fois de plus, si la référence à la *Sharia* est en général invoquée pour légitimer un droit de la famille partout inégalitaire - même si c'est à des degrés différents, chaque Etat en fait une interprétation particulière puisque les réserves des uns et des autres ne portent pas toutes sur les mêmes dispositions de la Convention. Cette diversité des interprétations donne une indication du degré de conservatisme des uns et des autres. C'est le cas des réserves mises à l'égalité en matière de circulation ou de tutelle des enfants.

Dans de nombreux pays, par ailleurs, le droit de la famille est en contradiction avec d'autres textes normatifs qui lui sont parfois supérieurs. Ainsi, la plupart des Constitutions arabes proscrivent toute discrimination fondée sur le sexe. Hormis quelques monarchies du Golfe, les femmes sont également partout électrices et éligibles à toutes les fonctions électives sauf, dans certains pays, à celle de président de la République qui doit être un homme. Or les codes de la famille inégalitaires ont partout prééminence sur des Constitutions égalitaires. Dans de nombreux pays, du Maroc à l'Égypte en passant par l'Algérie, les femmes sont des majeures politiques et redeviennent des mineures juridiques en rentrant au foyer.

On peut, grossièrement, diviser les pays arabes en deux grandes catégories. La première regroupe les Etats ayant réformé leur droit de la famille dans un sens moderniste. La seconde réunit la cohorte de ceux qui se cantonnent dans un conservatisme plus ou moins écorné par la modernité mais qui régit encore la condition des femmes.

IV. LES MODERNISATEURS DU DROIT

1. Le cas tunisien

La Tunisie est un cas unique dans le monde arabe. Dès 1956 en effet, c'est-à-dire à peine l'indépendance acquise, a été promulgué un Code du statut personnel encore aujourd'hui qualifié de « révolutionnaire » par rapport au reste du monde arabe. En 213 articles, le législateur a modifié en profondeur les règles régissant jusque là les rapports entre les sexes. Deux innovations majeures ont été introduites au chapitre du mariage : il « n'est formé que par le consentement des deux époux ». La polygamie est interdite et passible de lourdes sanctions. Le privilège masculin de répudiation unilatérale a été remplacé par le divorce judiciaire obligatoire à égalité entre les deux conjoints. Une série de dispositions législatives prises dans la foulée du Code éloignent encore plus la législation de la famille du droit musulman classique. Ainsi, la réforme de 1959, sans abolir l'inégalité devant l'héritage, en réduit la portée en excluant de la succession les mâles des

branches collatérales si le défunt ne laisse que des filles. En 1981, la loi donne à la femme la tutelle légale de ses enfants en cas de décès du père. En matière de droits reproductifs, l'avortement est légal dès 1960, et la contraception encouragée.

A partir de 1987, date de son arrivée au pouvoir, le successeur de Bourguiba a poursuivi son œuvre réformatrice. Le Code de 1956 a été modifié en 1993 au bénéfice de la progression des droits des femmes. Parallèlement toutefois, à partir des années 1980, un puissant mouvement réactionnaire a réactivé des comportements conservateurs qui s'étaient affaiblis au cours des décennies modernisatrices, comme le port du voile.

Le clivage entre modernisateurs et réactionnaires s'est accentué après la révolution de 2011 et la démocratisation de la vie politique du pays qui a vu les débats se dérouler au grand jour. De 2011 à 2013, les controverses autour de la rédaction de la nouvelle Constitution ont montré l'importance de l'enjeu. Malgré plusieurs tentatives, le parti islamiste Ennahdha —arrivé au pouvoir par les élections d'octobre 2011— n'est pas parvenu à imposer son projet de société en matière de droits des femmes et la Constitution promulguée en janvier 2014 stipule clairement « l'égalité des citoyens et des citoyennes ». Le débat a montré que les décennies de modernisation du pays ont laissé des traces et que les femmes, même celles appartenant aux mouvances conservatrices, ne sont pas prêtes à sacrifier leurs principaux acquis. Pour autant, l'égalité est loin d'être acquise en Tunisie, malgré la levée des réserves à la CEDAW³.

2. Le Maroc

En 2004, le Maroc a entrepris de modifier le droit de la famille en réformant la *Mudawana*, code de la famille très conservateur promulgué en 1957. Tout en restant très éloignée de l'égalité juridique des sexes, la nouvelle *Mudawana* représente une avancée non négligeable des droits des femmes. La répudiation, jadis du droit exclusif du mari, est désormais soumise à l'autorisation préalable du juge. Sans être abolie, la polygamie est limitée. L'âge minimum légal du mariage des filles passe de 16 à 18 ans. L'institution du tuteur matrimonial est abolie, ce qui donne enfin une majorité juridique à la fille majeure. La famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux et non plus du seul père. La règle de « l'obéissance de l'épouse à son mari » est supprimée. L'inégalité devant l'héritage n'est pas supprimée mais légèrement amendée en faveur des filles.

Le Maroc s'est donc doté d'un des codes de la famille les moins répressifs du monde arabe. Cette réforme est profonde quoiqu'insuffisante, dans la mesure où elle n'écarte qu'à la marge le privilège de masculinité. Elle fait en tous cas sortir le Maroc de la seule

³ S. BESSIS, « Tunisie: Femmes et révolution, lectures à la lumière de l'histoire », *Conférence donnée le 21 mars 2012 au Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes*, Université de Lyon.

référence au droit malékite qui était la sienne en matière de droit de la famille. Preuve de cette volonté de limiter la référence à la spécificité: l'Etat marocain a levé plusieurs des réserves qu'il avait formulées à l'égard de la CEDAW.

V. L'HEGEMONIE DU CONSERVATISME

Partout ailleurs, le statut juridique des femmes se caractérise par leur infériorité dans tous les domaines de la vie civile, et même politique dans certains pays. Ainsi, les femmes restent privées du droit de vote en Arabie Saoudite. Dans les autres monarchies du Golfe, elles n'ont acquis que récemment la majorité politique : elles ont voté pour la première fois à Bahreïn en 2002, et le droit de vote leur a été accordé en 2005 au Koweït, après qu'elles aient mené une longue lutte. La législation libyenne les maintient également dans un état de sujétion totale à l'autorité masculine. En Jordanie, elles sont électrices et éligibles, et des femmes ont même siégé au Parlement. Mais ce dernier, où les formations islamistes sont nombreuses, a refusé par deux fois —malgré les pressions du souverain— d'abroger l'article 340 du code pénal accordant l'impunité aux auteurs de « crimes d'honneur ».

1. La caricature saoudienne

L'Arabie Saoudite est, on l'a dit, le pays le plus conservateur de la planète en matière de droits des femmes, et il serait plus rapide de faire la liste de ce qu'elles peuvent faire tant presque tout leur est interdit. Le Coran littéral est la Constitution du royaume, lui-même interprété dans sa version la plus obscurantiste. Une police des mœurs omniprésente est chargée de réprimer tout manquement au droit en vigueur, en particulier chez les femmes. Ces dernières sont dépourvues de tout droit civil et politique, et n'ont obtenu qu'en 2005 le droit de posséder des papiers d'identité personnels. Elles n'existaient jusqu'alors officiellement que comme filles, sœurs ou épouses. Forcées de porter un voile dès l'âge de dix ans, elles vont même jusqu'à être privées du droit de conduire. La femme saoudienne est donc un être mineur frappé d'incapacité permanente, quels qu'aient été par ailleurs les progrès réalisés ces dernières décennies dans le domaine de la scolarisation et les revendications devenues publiques des femmes saoudiennes.

2. Les cas algérien et égyptien

En Algérie, alors que l'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution (article 29), les Algériennes sont soumises à un code de la famille qui est l'un des plus conservateurs du monde arabe. Malgré leur résistance, ce code promulgué en 1984 par l'Assemblée Populaire Nationale transcrit en termes juridiques modernes la lecture la plus rigoureuse du droit malékite: les femmes sont contraintes d'avoir un tuteur matrimonial, la répudiation est du privilège exclusif de l'époux, la polygamie est légale. Dans toute situation non mentionnée explicitement par le code, celui-ci fait obligation aux juges de se référer à la *Sharia*.

Depuis 1984, les Algériennes tentent en vain de faire abroger ou au moins amender un texte que les mouvements féministes qualifient de « code de l'infamie ». Chaque candidat à l'élection présidentielle le leur a promis, oubliant sa promesse dès l'élection acquise. En 2005, les discussions parlementaires ont abouti à une timide réforme du Code⁴: la polygamie et la répudiation sont rendues un peu plus difficiles. Malgré les promesses du président Bouteflika, l'institution du *wali* a été maintenue. Seul véritable acquis pour les femmes: l'époux doit désormais fournir un logement « décent » à la femme qu'il aura répudiée, et les mères peuvent transmettre la nationalité algérienne à leurs enfants.

Ajoutée à un fort conservatisme social et à l'influence de la mouvance islamiste représentée au gouvernement et au Parlement, l'obsession identitaire qui a toujours marqué les élites algériennes explique en grande partie cette crispation et le refus de réformer le statut des femmes.

L'Égypte a connu, pour sa part, d'importants reculs en matière de droit de la famille depuis les années 1980. Sous la présidence d'Anouar Es-Sadate, assassiné en 1980, la législation avait été modifiée dans un sens réformiste par des dispositions appelées « lois Jihane », du nom de l'épouse du chef de l'État. Elles ont toutefois été abrogées sous la présidence de Hosni Moubarak, soucieux de se concilier les faveurs de l'opinion conservatrice majoritaire et tentée par les sirènes d'un mouvement islamiste ancien et puissant. Le privilège de masculinité a donc été rétabli dans toute sa plénitude. Ainsi, bien qu'elle soit très peu répandue, la polygamie reste autorisée par la loi. Pire, en l'absence de prescriptions canoniques spécifiques, le droit musulman s'applique aussi à la minorité copte, en matière d'héritage notamment. Le droit pour les femmes de demander un passeport sans l'autorisation de leur mari ne date que de 2000, de même que celui pour les femmes majeures d'ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de leur tuteur. Le soulèvement de 2011 avait soulevé des espoirs d'émancipations, vite douchés d'abord par l'arrivée au pouvoir des islamistes en juin 2011, puis par la reprise en mains militaire en 2013, qui a vu l'arrivée au pouvoir d'un régime anti-islamiste mais demeuré profondément conservateur en matière de meurs.

L'Égypte est par ailleurs un des trois pays arabes, avec le Yémen et le Soudan⁵, dans lequel la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) est massive, l'Organisation Mondiale de la Santé et le Conseil national égyptien de la population avançant le chiffre de 97% de femmes mutilées.

⁴ Ordonnance n.º 05-02 du 18 moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n.º 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.

⁵ On considère la Somalie comme faisant partie de l'Afrique subsaharienne bien qu'elle soit officiellement membre de la Ligue des États arabes.

Cette revue des droits civils des femmes dans le monde arabe permet de constater que, à quelques exceptions près, le conservatisme légitimé par la référence religieuse ou par le recours aux spécificités « culturelles » y est partout la norme. Les résistances aux changements y sont d'une telle force qu'elles ne laissent pas pour l'instant espérer d'évolution notable, malgré les revendications de plus en plus nombreuses d'une partie non négligeable des femmes arabes.

VI. LES FEMMES ARABES ENTRE SPECIFICITES ET UNIVERSALITE

La grande nouveauté des dernières décennies dans le monde arabe est que, partout ou presque, les femmes sont devenues des actrices politiques et sociales et non plus seulement des sujets⁶. De façon plus ou moins importante, elles ont investi l'espace public et y font entendre leur voix. Mais elles aussi sont divisées entre la référence à l'universalité des droits et la revendication de l'appartenance identitaire. C'est une des raisons pour lesquelles la question des femmes est, du Golfe au Maroc, une des principales lignes de clivage entre projets de sociétés antagoniques et entre formations politiques qui les portent.

1. Les termes de la controverse

Tandis que les revendications des mouvements féministes s'appuient explicitement sur les principes universels et sur les textes normatifs internationaux, les nombreuses femmes des mouvements islamistes mettent en avant la « spécificité arabo-musulmane » pour refuser les modèles féministes qu'elles considèrent comme abusivement importés d'Occident⁷. Entre les deux, d'autres femmes veulent croire en l'émergence possible d'une modernité musulmane qui résulterait d'une lecture actualisée des textes religieux. Ces dernières souhaitent réaliser une synthèse entre spécificité et universalité en adaptant la première aux impératifs égalitaires de la seconde⁸.

2. Les féministes arabes

Elles ont entrepris de lutter résolument contre les spécificités qui limitent leurs aspirations à l'égalité. Cette mouvance est mieux représentée au Maghreb qu'au Machrek, où elle demeure pour l'instant minoritaire, tout en gagnant du terrain.

⁶ S. BESSIS, « Rôle des femmes et enjeux de la condition féminine dans les transitions arabes des années 2010 », Conférence tenue le 04/02/2015 dans le cadre du cycle « Le Printemps Arabe à l'épreuve », Université de Sarrebrück.

⁷ Sur la différence entre « féminisme islamique » et féminisme laïque dans le monde arabe, voir : « La concurrence des modèles » dans S. Bessis, *Les Arabes, les femmes, la liberté*, Albin Michel, Paris, 2007, pp. 123-160.

⁸ S. BESSIS, *Les Arabes, les femmes, la liberté*, Albin Michel, Paris, 2007.

Un exemple de ce recours aux textes internationaux pour défendre leurs aspirations est la campagne lancée en 2006 par un collectif d'associations de femmes arabes sur le thème de « l'égalité sans réserves »⁹. Elle a pour but d'inciter les États arabes qui ont ratifié la CEDAW à lever les réserves dont ils ont assorti leur signature et qui, on l'a vu, dénaturent souvent l'esprit même de la Convention. Des membres de nombreuses associations féminines mais également de défense des droits humains venu(e)s de la quasi-totalité des pays arabes se sont réuni(e)s à Rabat du 8 au 11 juin 2006 pour lancer « *un appel aux gouvernements des pays de la région pour qu'ils consacrent l'égalité entre les hommes et les femmes en dignité et en droits, aussi bien dans le domaine des droits civils et politiques que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'ils garantissent le plein accès des femmes à la citoyenneté* ».

Autre exemple, national celui-là, la campagne lancée au milieu des années 2000 par deux associations féministes tunisiennes (ATFD¹⁰ et AFTURD¹¹) pour l'égalité des sexes devant l'héritage¹². Ce faisant, ces mouvements ont voulu montrer que le droit n'est plus adapté aux nouvelles pratiques sociales, et se revendiquent des principes universels pour adresser leurs revendications à l'État. En faisant entrer la question de l'héritage dans le débat, les féministes s'attaquent aux dernières citadelles de l'inégalité juridique.

Le débat a repris de plus belle après la révolution de 2011 où, dans un contexte de conquête de la liberté d'expression, les féministes ont porté leurs revendications sur la place publique. D'une part, elles se sont élevées contre les tentatives du mouvement islamiste de revenir à une conception conservatrice du statut des femmes. D'autre part, elles se battent contre tous les lieux d'inégalité en matière de droit des femmes, l'héritage et l'interdiction faite à une musulmane d'épouser un non musulman. De nombreuses associations, pas seulement féministes, ont fait du combat pour l'égalité une condition indispensable à l'installation d'une véritable démocratie¹³.

VII. DEUX TYPES DE RECOURS AU RELIGIEUX

On pourrait résumer les différences entre islamistes et tenants de « *l'ijtihad* » (effort d'interprétation) de la façon suivante : alors que les premières — sans pour autant réclamer un recours à des traditions qu'elles refusent en grande partie — prônent la prééminence du respect des valeurs culturelles et religieuses gardiennes de « l'identité », les secondes croient possible une modernisation de la condition féminine et la conquête de l'égalité

⁹ Voir « Appel de Rabat », juin 2006.

¹⁰ Association Tunisienne des Femmes Démocrates.

¹¹ Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement.

¹² AFTURD, *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, Tunis, mars 2006 pp. 20-21.

¹³ Groupe inter-associatif maghrébin, *Mémoire pour la défense de la CEDAW*, Mars 2014.

dans le cadre de la référence à la norme religieuse relue à la lumière de notre époque. On assiste en effet aujourd'hui à l'émergence d'un certain nombre de mouvements se réclamant d'un « féminisme musulman », qui peuvent aller très loin dans la revendication comme le montrent les travaux de plusieurs chercheuses, dont beaucoup sont tunisiennes.

Ces différentes formes de recours au religieux montrent en tous cas qu'une grande partie du monde arabe et de ses femmes tente, difficilement, de trouver une synthèse entre universel et spécifique qui pourrait mener à une « modernité musulmane » que beaucoup appellent de leurs vœux. Cette dernière est-elle possible?

Reste à savoir si et comment, au cours des prochaines années, l'ensemble des sociétés arabes sauront trouver entre ces deux pôles extrêmes universel/spécifique un compromis capable d'accepter la marche vers l'égalité et d'adapter la loi à l'évolution des pratiques sociales. Mais reste à savoir aussi pourquoi un nombre de plus en plus grand de femmes sont tentées par le projet de société que leur proposent les idéologies de l'islam politique. Preuve, probablement que, dans cette période de crise profonde que traverse le monde arabe, l'heure du compromis n'a pas encore sonné.

TITLE

WOMEN'S RIGHTS, SPECIFICITIES AND UNIVERSALITY IN THE ARAB WORLD

SUMMARY

I. INTRODUCTION. II. ISLAM AS AN IDENTITY NORM. III. THE EXAMPLE OF CEDAW AND THE CONTRADICTIONS OF LAW. IV. THE MODERNIZERS OF LAW. 1. The Tunisian case. 2. Morocco. V. THE HEGEMONY OF CONSERVATISM. 1. The Saudi caricature. 2. The Algerian and Egyptian cases. VI. ARAB WOMEN BETWEEN SPECIFICITIES AND UNIVERSALISM. 1. The terms of controversy. 2. The Arab feminists. VII. TWO KINDS OF UTILIZATION OF RELIGION.

KEY WORDS

Arab world; Islamic feminism; CEDAW; Islamism; Identity.

ABSTRACT

The overview of legal frameworks in the Arab world show that, far from fading away in the political arena, women's rights are at the core of debates and tensions between different models of society. With the exception of a couple of modernising states, it must be admitted the hegemony of the discourse that exploits religious grounds to legitimate family codes which are even more conservative than the Coran. In such a context, the feminist activists of the Arab world have involved in resisting specificities that restrain their aspirations of equality through international instruments, while others think it is possible to reach equality by reinterpreting the religious nor in the light of the present time.

Fecha de recepción: 17/4/2017

Fecha de aceptación: 4/5/2017